

Art. 13. — L'organisateur est tenu de prévoir un comité d'accueil et d'ouverture de la compétition.

Art. 14. — A l'issue de la compétition, l'organisateur est tenu de remettre les lieux à leur état initial.

Art. 15. — L'organisateur prend les contacts avec les médias pour assurer l'accès à la zone de compétition.

Art. 16. — L'organisateur est tenu de veiller à l'organisation générale et au bon déroulement de la compétition. Il est chargé de définir des parcours et désigner des personnels chargés de veiller au contrôle de la compétition.

Art. 17. — L'organisateur peut, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, procéder à la confection de billetterie pour l'exploitation commerciale de la compétition.

Il peut, à ce titre, vendre des billets d'accès selon une tarification qu'il aura fixée.

Art. 18. — En vue d'assurer le bon déroulement des compétitions, l'organisateur peut disposer d'un personnel de sécurité ou de surveillance réparti à l'intérieur et aux entrées du périmètre réservé à la compétition.

Art. 19. — L'organisateur est chargé d'organiser la surveillance des espaces concernés par la compétition et de constituer un jury agréé selon les règles consacrées par la réglementation.

Art. 20. — Conformément à la législation en vigueur l'organisateur de la compétition sportive pratiquée sur la plage est tenu de souscrire toutes assurances couvrant les risques auxquels sont exposés les participants à la compétition.

Art. 21. — L'organisateur se charge de mettre en place une équipe chargée d'accueillir les participants.

Art. 22. — Toute modification éventuelle apportée à la liste des participants ou des moyens avant ou durant la compétition doit être obligatoirement communiquée au wali.

Art. 23. — L'organisateur est tenu d'entreprendre toute mesure nécessaire au bon déroulement de la compétition sportive, à la préservation de la plage et au respect des lois et règlements en vigueur.

Art. 24. — L'organisateur est tenu de payer la redevance prévue à l'article 6 du décret exécutif n° 06-249 du 13 Jomada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités d'organisation des compétitions sportives pratiquées sur la plage.

Lu et approuvé

Décret exécutif n° 06-250 du 13 Jomada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 modifiant le décret exécutif n° 04-187 du 19 Jomada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004 fixant la nomenclature des engins de pêche dont l'importation, la fabrication, la détention et la vente sont interdites.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-187 du 19 Jomada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004 fixant la nomenclature des engins de pêche dont l'importation, la fabrication, la détention et la vente sont interdites ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 04-187 du 19 Jomada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

“Art. 2. — Est interdit pour la pêche, l'usage :

..... sans changement,

— des engins actifs “chaluts pélagiques” dont la plus petite maille étirée est inférieure à 40 millimètres ;

..... (le reste sans changement).....”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.